



# Analyse du Plan de Réinstallation des Populations Barrage de Yusufeli (Turquie)



Sébastien Godinot, Les Amis de la Terre - Christine Eberlein, La Déclaration de Berne

Octobre 2006

## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>1</b>
<b>Rappel historique</b> .....	<b>2</b>
<b>Un délai trop court pour l'implication des parties prenantes</b> .....	<b>2</b>
<b>Analyse du RAP : des violations majeures des normes internationales</b> .....	<b>3</b>
1. Un projet en procès .....	3
2. L'absence d'accord entre Géorgie et Turquie sur la rivière transfrontalière .....	3
3. La sous estimation des pertes de revenus et d'accès aux services .....	4
3.1. Le manque de prise en compte de la perte d'accès aux services publics .....	4
3.2. Les pertes de revenus agricoles .....	5
3.3. Les pertes de revenus touristiques .....	5
4. L'absence d'une approche de développement et le manque d'activités génératrices de revenus .....	5
4.1. L'objectif de développement presque complètement oublié .....	5
4.2. Les lacunes du RAP sur les activités génératrices de revenus .....	6
5. Les défaillances du RAP concernant les sites de réinstallations .....	7
5.1. Les faiblesses du site choisi pour le nouveau centre de la région .....	7
5.2. Les lacunes concernant la sélection des sites ruraux .....	7
5.3. Les impacts de l'afflux massif et durable de travailleurs étrangers .....	8
6. Des insuffisances budgétaires évidentes .....	8
6.1. Le risque de surcoût du projet .....	8
6.2. L'insuffisance du budget alloué aux expropriations de Yusufeli .....	8
6.3. L'insuffisance du budget alloué à la reconstruction des sites urbain et ruraux .....	9
7. Des mécanismes de mise en oeuvre défaillants .....	9
7.1. La définition insuffisante des populations affectées .....	9
7.2. L'absence de participation adéquate des populations affectées .....	9
7.3. L'absence de mécanisme adéquat de recours .....	10
7.4. L'absence de mécanisme adéquat de suivi et d'évaluation du projet .....	10
7.5. La confusion des rôles en matière de réinstallation .....	10
<b>Recommandations</b> .....	<b>11</b>
<b>Pour plus d'informations</b> .....	<b>12</b>

## Rappel historique

Le barrage de Yusufeli est un projet ancien du gouvernement turc. En 2001-02, Alstom avait sollicité la Coface pour une prise en garantie dans le projet.

En 2001-02, une campagne internationale d'ONG réunissant notamment les Amis de la Terre, la Fondation France Libertés, Friends of the Earth UK, Corherhouse, Kurdish Human Rights Project et Bern Declaration était menée pour mettre en évidence les violations massives des normes internationales par le projet. Une mission internationale sur le terrain était réalisée en avril 2002, avec réalisation de plusieurs rapports d'analyse <sup>1</sup>.

**En décembre 2002, le projet était rejeté par la Coface, suite notamment à la délivrance d'un avis environnemental négatif <sup>2</sup>.**

## Un délai trop court pour l'implication des parties prenantes

Le délai dans lesquels un projet aussi risqué pourrait être pris en garantie par la Coface pour le compte de l'Etat est extrêmement court. Le 24 juillet 2006, en pleine période estivale, la Coface publiait sur son site, en transparence ex ante, les liens menant aux principaux documents du projet <sup>3</sup>.

La décision de prise en garantie concernant le projet pourrait être prise vers le milieu ou la fin du mois d'octobre. Cela pourrait donc ne laisser que deux mois de réaction environ à toute partie intéressée à partir de la date de publication des documents du projet. Une telle procédure « à la va vite » ne permet pas aux acteurs locaux et la société civile d'être réellement parties prenantes et de faire des propositions.

Dans tous les cas, une décision semble devoir être prise avant la fin de l'année 2006 du fait de l'insistance du gouvernement turc.

**Les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne s'inquiètent du caractère précipité de ce processus : si en amont de la prise de décision, les conditions sont telles que l'implication de l'ensemble des parties prenantes est impossible, il est très peu probable qu'en aval, pendant la construction du barrage, les populations seront prises en compte comme elles le devraient selon les normes internationales. C'est en effet en amont que le cadre contractuel est mis en place permettant de garantir le respect des normes et des engagements.**

Les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne estiment qu'un délai supplémentaire est nécessaire, afin de garantir que les documents du projet sont conformes aux normes internationales que la Coface a l'obligation de respecter.

<sup>1</sup> Voir [http://www.amisdelaterre.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=100](http://www.amisdelaterre.org/rubrique.php3?id_rubrique=100)

<sup>2</sup> Source : Ministère des Finances et Coface

<sup>3</sup> Etude d'impact environnemental et Plan de réinstallation des populations. Voir [http://www.coface.fr/dmt/rubf\\_env/indexf.htm](http://www.coface.fr/dmt/rubf_env/indexf.htm)

# Analyse du RAP<sup>4</sup> : des violations majeures des normes internationales

Plusieurs éléments sérieux et concordants mettent en évidence des violations massives par le Plan de Réinstallation des Populations (RAP) des normes internationales, définies par les textes suivants :

- Directives et procédure opérationnelles 4.01, 4.12, 4.30 et 7.50 de la Banque mondiale<sup>5</sup> ;
- Lignes directrices environnementales de la Coface sur les Centrales hydroélectriques et grands barrages<sup>6</sup> ;
- Recommandation de l'OCDE sur des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public<sup>7</sup>.

## 1. Un projet en procès

L'Association Culturelle de Yusufeli, principale association locale créée en 1998 et présidée par M. Recep Akyurek, avocat, est très fortement opposée au projet. Cette association réunit non seulement des habitants de Yusufeli mais également une large partie de notables de la ville : maire, membres de la Chambre de commerce locale, avocats, etc. Cette association a été rencontrée en juillet 2006 par la Déclaration de Berne (Suisse), lors d'une mission sur le terrain.

**L'Association Culturelle de Yusufeli a porté plainte contre le gouvernement suite au refus de ce dernier de rendre publique l'Etude d'Impact Environnemental. Elle n'a pu avoir accès à du projet que dans le cadre de ce procès. Selon cette association, le procès est toujours en cours :** les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne ont demandé des informations plus précises sur le procès.

L'Association Culturelle de Yusufeli a fait connaître son intention, si le projet de barrage est accepté, de porter plainte devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

## 2. L'absence d'accord entre Géorgie et Turquie sur la rivière transfrontalière

La directive OP 7.50 de la Banque mondiale requiert, concernant la gestion des fleuves transfrontaliers :

- que l'Etat en amont notifie à l'Etat en aval les projets ayant un impact sur le fleuve ;
- que l'Etat en amont obtienne une « non objection » de la part de l'Etat en aval.

Une notification au sujet du barrage de Yusufeli a bien eu lieu<sup>8</sup>. Mais le document rendu public est seulement un compte rendu très synthétique de la réunion tenue, faisant figurer en annexes la présentation faite et la liste des participants.

**Le document ne peut donc être considéré comme la preuve formelle d'une « non objection » de la part de la Géorgie.**

Le document doit au minimum être validé par le gouvernement géorgien. Afin que le doute ne puisse subsister, il serait nettement plus convaincant de la part des autorités turques de faire valider par les autorités géorgiennes un document mentionnant explicitement qu'elles n'objectent pas au sujet du barrage de Yusufeli, plutôt qu'un simple compte rendu de réunion.

<sup>4</sup> Resettlement Action Plan, Plan de Réinstallation des populations

<sup>5</sup> Voir

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>

<sup>6</sup> Voir [http://www.coface.fr/dm/rubf\\_env/indexf.htm](http://www.coface.fr/dm/rubf_env/indexf.htm)

<sup>7</sup> Voir [http://www.oecd.org/document/21/0,2340,fr\\_2649\\_201185\\_21690325\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/21/0,2340,fr_2649_201185_21690325_1_1_1_1,00.html)

<sup>8</sup> Minutes of the meeting held between Ministry of Energy of Georgia and general Directorate of State Hydraulic Works (DSI) of Turkey, 26 September 2006

**La non objection de la Géorgie est impérative afin que ne puissent émerger d'éventuels troubles diplomatiques ultérieurs au sujet du barrage, entre la Géorgie et la Turquie. Compte tenu de la préoccupation croissante liée à la ressource en eau dans cette région politiquement instable, il semble même nécessaire qu'un accord sur les droits d'accès aux eaux du fleuve transfrontalier qu'est la Coruh soit signé entre la Turquie et la Géorgie. La France ne doit pas soutenir un projet potentiellement dangereux pour les relations bilatérales turco-géorgiennes, voire qui risque d'aggraver l'instabilité politique régionale.**

### **3. La sous estimation des pertes de revenus et d'accès aux services**

#### **3.1. Le manque de prise en compte de la perte d'accès aux services publics**

Au total, 62 villages sont connectés à la ville de Yusufeli, centre de la région, et dépendent ainsi des services variés qu'elle fournit. En conséquence, la construction du barrage aura des impacts significatifs sur la capacité des villages de la région de bénéficier du même accès aux services administratifs, de santé, d'éducation, religieux et commerciaux tant que l'ensemble du nouveau site de Yansiticilar, des routes et du pont ne seront pas achevés.

L'information fournie par le RAP sur les services offerts aux populations affectées et qui constituent vraisemblablement une part importante des conditions de vie actuelles, est incomplète. Il est impératif de combler cette lacune afin d'évaluer correctement les impacts provisoires ou permanents du projet sur ces services. Les impacts du projet ne sont pas liés uniquement à l'inondation de terrains et d'habitations : le préjudice économique, sanitaire et social peut être particulièrement élevé pour les villages de la région et même les habitants de la ville, surtout durant la période de reconstruction de la ville de Yansiticilar et de ses moyens d'accès (routes et pont).

Les risques de non accès à la terre, de perte d'un logement, de perte d'un emploi, de désarticulation sociale, de maladie suite au manque d'accès aux services sanitaires, de perte d'accès à l'éducation, d'accès réduit aux ressources communes, d'appauvrissement et de marginalisation sont des risques importants dans le projet. **Une des lacunes majeures du RAP est de ne pas analyser correctement ces risques. En conséquence, il n'est pas non plus conçu adéquatement pour les réduire.**

En particulier :

- Le RAP met en avant une proportion importante de personnes âgées et retraitées dans les 20 sites totalement ou partiellement inondés. Mais il n'examine pas dans quelle mesure ces personnes se rendent à Yusufeli pour recevoir leur pension ou bénéficier du Fonds Social de Solidarité. Il ne donne pas d'information spécifique sur les personnes âgées qui seront déplacées par le projet, et comment l'accès à leur pension ou aux services de santé sera garanti pendant la durée importante de construction.
- Yusufeli est le centre de la région également en matière d'éducation. Le RAP ne fournit aucun élément sur le type et la qualité des services d'éducation offerts et demandés par les village de la région, par rapport à ceux offerts par la ville de Yusufeli. L'inondation des routes permettant de relier la ville aux villages environnants conduit à une perturbation très importante de l'accès à l'éducation des enfants de ces villages, voire à l'impossibilité pour les enfants de bénéficier de l'accès à l'école. Cet élément doit donc être traité spécifiquement dans le RAP, afin de garantir que la reconstruction des routes et du pont sera en phase avec la construction du barrage.
- Que se passera-t-il si la ville de Yansiticilar ne fournit finalement pas les mêmes services sanitaires et médicaux à la population de la région ? Comment compenser la perte pour les populations ? Qui supportera le coût accru des trajets plus longs pour que les populations devront faire pour se rendre dans d'autres villes où ces services seront fournis ?

**Les garanties actuelles figurant dans le RAP sur l'accès aux services publics sont très insuffisantes, du fait d'une analyse initiale incomplète mais aussi parce qu'elles ne sont pas contractuelles dans le projet.** Le risque est donc très élevé qu'une partie des populations affectées soient victimes d'une détérioration de leurs conditions de vie, en violation des normes internationales. En outre, le RAP ne prend pas en compte un possible délai dans la construction d'un nouveau centre administratif, économique, sanitaire et d'éducation de la région. Le moindre délai aurait pourtant des impacts graves pour les 62 villages concernés.

### 3.2. Les pertes de revenus agricoles

Comme le RAP le note, l'agriculture, l'horticulture, les ruches et le bétail sont des sources importantes de revenus dans la région, en particulier pour les populations les plus pauvres. Les données présentées établissent que pratiquement tous les foyers produisent des cultures pour les vendre.

Cependant, dans l'analyse des revenus actuels des populations, le rôle de l'horticulture est largement ignoré malgré son importance ; la production de volailles, bétail et miel<sup>9</sup> est sous estimée par le RAP. En outre, les impacts négatifs sont très insuffisamment pris en compte par le RAP :

- Il estime ainsi que le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'élevage du bétail, dans la mesure où la population pourra le transporter avec elle. Mais les terres disponibles pour le site de Yansiticilar mesurent 174 ha, contre 700 pour la ville actuelle de Yusufeli, soit seulement 25% ;
- De la même manière, les jardins actuels auront une taille largement inférieure dans le site futur
- Les impacts négatifs des activités de construction à proximité des ruches ne sont pas analysés ni pris en compte ; les abeilles dépendent des arbres fruitiers et de la flore situées en fond de vallée, qui seront noyées par le projet.

**Les populations n'auront donc plus la capacité matérielle de maintenir les revenus tirés de ces activités.**

### 3.3. Les pertes de revenus touristiques

Le canyon de Coruh et le parcours de rafting de Coruh sont des sites mondialement connus par les amateurs de ce sport. Le fleuve propose ainsi le second parcours de rafting le plus long au monde (46 km). Selon l'Association Culturelle de Yusufeli, 70 000 touristes (notamment d'origine ouest-européenne), se rendent annuellement à Yusufeli pour du tourisme vert et sportif. Le chiffre est en augmentation.

Le barrage inondant la vallée, le RAP note que cette manne touristique en hausse disparaîtra. Mais il n'analyse pas de manière précise les impacts négatifs en la matière, ni ne propose de solution adéquate pour les compenser soit dans le secteur touristique, soit dans un autre. Rien ne permet d'assurer que le réservoir du barrage pourra être utilisé pour des activités touristiques et récréationnelles de type base fluviale et nautique : les études manquent sur le sujet.

## 4. L'absence d'une approche de développement et le manque d'activités génératrices de revenus

### 4.1. L'objectif de développement presque complètement oublié

Le RAP ne témoigne pas d'une approche intégrée de l'ensemble du projet : les déplacements et réinstallations des populations ne sont pas conçues comme un projet de développement. Le sponsor du projet n'a pas d'approche globale du projet et de ses impacts : il a seulement commissionné des consultants afin de contribuer au RAP.

**Le RAP viole la politique de sauvegarde OP 4.12 de la Banque mondiale : les normes internationales en matière de réinstallation requièrent une approche de développement.** L'objectif n'est pas seulement de compenser les dommages. Ainsi les standards de la Banque mondiale demandent :

- la suppression ou la réduction des déplacements involontaires ;
- la restauration et l'amélioration des revenus et du niveau de vie ;
- l'allocation adéquate des ressources et le partage des bénéfices ;
- la promotion de la participation, allant largement plus loin que la simple consultation ;
- la reconstruction des communautés ;
- la protection des droits coutumiers et l'accès aux ressources communes ;

---

<sup>9</sup> Le RAP montre que 20% des foyers affectés possèdent des ruches ; même dans la ville de Yusufeli, 17% en possèdent.

- la création de mécanismes institutionnels solides pour la mise en oeuvre du RAP ;
- la préparation des instruments essentiels pour gérer adéquatement les réinstallations.

Le RAP est silencieux sur nombre de ces points, notamment le partage des bénéfices du projet pour compenser les réductions de revenus après la construction du projet.

La qualité du RAP doit être profondément améliorée afin de garantir que la construction du barrage ne se fera pas aux dépens des populations locales. Le présent RAP est le produit de consultants davantage que l'engagement solide du promoteur et des institutions turques pertinentes.

En point positif, la reconstruction des routes fait partie du contrat de construction du barrage, réduisant le risque que ces routes ne soient pas reconstruites. Par contre, ce n'est nullement le cas pour la construction de la ville remplaçant celle de Yusufeli, et du pont indispensable pour franchir le fleuve. Les éléments liés à la réinstallation ne figurent pas dans le contrat. Le risque existe donc que l'ensemble des sites de réinstallation nécessaires pour les populations déplacées ne soient pas achevés adéquatement ou dans les temps, par rapport à la construction du barrage lui-même.

#### **4.2. Les lacunes du RAP sur les activités génératrices de revenus**

Principe majeur des normes internationales dont celles de la Banque mondiale, l'objectif des réinstallations et compensations des dommages est d'*améliorer* les conditions de vie des populations affectées (« *au moins* » les restaurer). Les compenser ne représente que le minimum exigé, mais non pas l'objectif. Cet objectif implique la préparation dans le RAP d'activités génératrices de revenus, permettant de compenser les pertes de revenus résultant du projet, qui baisseraient la qualité de vie des populations affectées en violation des normes internationales.

Le respect des normes internationales implique que les activités de restauration des revenus doivent bénéficier d'autant de garanties que la construction du barrage lui-même. C'est très loin d'être le cas. En effet, le RAP est lacunaire et insuffisant :

- les éléments fournis sur les activités économiques de développement sont manifestement très insuffisants : propositions d'accès à des crédits pour les populations bénéficiant du State Assisted Resettlement, incitations à la création de coopératives et à des formations. Pour les autres populations, versement numéraire uniquement ;
- certaines des activités proposées dans le RAP à titre de compensation sont accessibles de manière générale à l'ensemble de la population turque : il ne s'agit donc pas de compensations en tant que telles, spécifiques au projet ;
- le RAP considère qu'en la matière aucune obligation n'existe envers les personnes gagnant plus de 12 fois le salaire minimum, les retraités et les fonctionnaires. Cette politique n'est pas acceptable. Notamment, les populations les plus aisées possèdent des magasins qui fournissent du travail à des habitants plus pauvres, potentiellement menacés de ne pas retrouver ce travail ;
- la détermination des institutions responsables en matière d'activités génératrices de revenus n'est pas claire, pas plus que le budget spécialement consacré à ces activités.

## 5. Les défaillances du RAP concernant les sites de réinstallations

### 5.1. Les faiblesses du site choisi pour le nouveau centre de la région

L'association Culturelle de Yusufeli estime que le lieu de réinstallation des populations déplacées est totalement inadapté à une telle réinstallation du fait de sa topographie (roches, aridité). Selon, elle, 95% de la population affectée refuse d'y être déplacée.

**Le Département des Travaux Publics de l'Etat turc a rédigé un rapport faisant état de l'inadéquation du site proposé pour la réinstallation des populations**<sup>10</sup>. Le rapport précise :

- « Le site a une structure morphologique accidentée » ;
- « Il ne montre pas de conditions favorables en matière d'installation de population et de planning » ;
- « Avec l'exception de petites bandes de terre de 500-1000 mètres carrés, [...] qui sont relativement moins pentues, la topographie globale du site montre une inclinaison de 100% » ;
- « Le terrain rocheux sur la totalité du site amènera des difficultés en matière d'infrastructures » ;
- « Comme résultat de nos observations sur le terrain, notre équipe a l'opinion que l'utilisation de ce site comme nouveau site de réinstallation ne sera pas économique compte tenu des raisons susmentionnées ».

Le RAP ne prend pas en compte correctement ces éléments. En conséquence, il est fortement à craindre, du fait des conditions géographiques très défavorables, d'une part que le budget de la reconstruction soit nettement insuffisant, d'autre part que la reconstruction dans ces conditions physiques et économiques ne soit finalement pas équivalente à la ville actuelle de Yusufeli, ce qui se traduirait par une perte de services et une baisse des conditions de vie, à la fois pour la population de Yusufeli et pour l'ensemble des habitants de la région bénéficiant des services offerts par Yusufeli.

### 5.2. Les lacunes concernant la sélection des sites ruraux

**Outre la ville de Yusufeli, 2 villages seront totalement inondés et 17 autres le seront partiellement, soit un total d'environ 7000 à 8000 personnes.** Si le RAP fournit des informations sur le site de Yansiticilar (remplaçant Yusufeli), il est très lacunaire sur la réinstallation des populations des 19 villages. Il manque d'information sur les sites proposés et les sites alternatifs, le nombre de personnes déplacées village par village, les modalités des déplacements et des réinstallations village par village. **Un tel manque de préparation du RAP constitue à la fois une préoccupation majeure pour le sort de ces 8000 personnes, et une violation flagrante des normes internationales.**

Tous les sites ruraux proposés par le RAP ont des contraintes majeures, du fait notamment de l'inclinaison très forte dans cette région montagneuse, de la dureté du sol (roches), du manque important de terres meubles, et de l'accès problématique à l'eau en altitude. La viabilité des sites doit être établie clairement, par des études supplémentaires impliquant les parties prenantes (populations déplacées) et rendues publiques

En outre, la totalité des sites proposés pour les réinstallations ont déjà des communautés hôtes. L'ajout de populations supplémentaires crée divers risques pour les populations déjà installées (pression sociale, manque d'accès aux terres cultivables, ressource en eau plus limitée, éventuels impacts économiques négatifs). Ces risques doivent être pris en compte, et des mesures spécifiques doivent permettre de les supprimer, les atténuer et les compenser.

Les directives opérationnelles de la Banque mondiale exigent que la réinstallation de la totalité de la population déplacée soit clairement définie et cadrée avant le début des travaux. Le RAP doit donc traiter en détail la réinstallation des populations des villages. D'autre part, si la loi turque ne considère pas les populations hôtes comme des populations affectées, les normes de la Banque mondiale précisent par contre que les impacts sur les populations hôtes doivent être minimisés : le RAP doit donc les prendre en compte.

---

<sup>10</sup> Ministry of Public Works and Housing, Report on the Selected Site, 23/05/06

### 5.3. Les impacts de l'afflux massif et durable de travailleurs étrangers

Compte tenu de la durée des travaux (7,5 ans) et de leur ampleur, une forte population de travailleurs extérieurs à la région sera impliquée. L'impact d'un tel afflux de population dans une région a été largement documenté dans des projets analogues : des risques existent en matière de dislocation et de désintégration sociale notamment. Les chefs de villages ont explicitement évoqué la crainte de « désintégration sociale » liée à un afflux de travailleurs mal géré. **Des mesures spécifiques manquent pour gérer les risques associés à cette venue de travailleurs.**

En outre, les travailleurs devront être eux mêmes être logés et avoir accès à un certain nombre de services pendant toute la durée de leur présence dans la région. Cet élément est également analysé peu clairement par le RAP.

Des travaux se feront simultanément sur les routes de remplacement, la nouvelle ville, les nouveaux sites de réinstallation pour les populations des villages, le barrage et ses éléments associés, et le pont. A moins que l'ensemble de ces travaux soit très bien coordonné par une entité unique (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, voir point 7.5), il est à craindre que la construction du barrage soit achevée avant les autres éléments du projet, créant ainsi des dommages considérables aux populations déplacées.

## 6. Des insuffisances budgétaires évidentes

### 6.1. Le risque de surcoût du projet

Il est précisé dans l'actuel résumé du Plan de réinstallation des populations que « les routes reconstruites le seront dans le cadre du Projet de Yusufeli et les coûts de reconstruction de ces routes sont couverts par le budget de construction et le contrat »<sup>11</sup>. Le coût total de construction du projet est de 855 millions \$<sup>12</sup>, coût non détaillé précisément dans l'étude d'impact. Dans les études alternatives est précisé le montant des routes qui doivent être reconstruites : 350 millions \$. Ce dernier montant découle d'estimation relativement sommaires.

Ces éléments appellent deux remarques :

- Il est difficile de savoir si a été pris en compte le caractère montagneux de la région et donc un surcoût éventuel pour la construction des routes (notamment si le calcul fait dépend d'estimations moyennes en Turquie, et non d'une région montagneuse très encaissée)
- D'autre part, le coût de reconstruction des routes représente 41% du coût total du projet, soit une énorme partie. Il ressort que le coût total du barrage lui même est de 500 millions \$ seulement. Ce coût semble très faible compte tenu de l'ampleur des travaux et de la taille du projet. S'il est sous évalué, quelles seront les conséquences d'un surcoût ? **Un risque existe que les dépenses consacrées aux réinstallations et compensations soient diminuées pour compenser le surcoût éventuel des travaux du barrage**, d'autant que la construction du barrage et des routes figure dans le contrat alors que les réinstallations et compensations ne le sont pas : les engagements pris pour ces dernières sont donc plus fragiles, et plus menacés en cas de surcoût.

### 6.2. L'insuffisance du budget alloué aux expropriations de Yusufeli

Un effort est fait dans le RAP pour évaluer la taille des propriétés et des terrains résidentiels qui seront perdus. Par contre, les propriétés non résidentielles ne sont pas correctement prises en compte dans le RAP : écoles, cliniques, bureau de tourisme, entreprises commerciales, motels, bed-and-breakfast, entrepôts de stockage, stations de transport, marchés couverts, restaurants, bars et salons de thé sont largement manquants.

En conséquence, le risque est fort que pour ces éléments le budget d'expropriation soit insuffisant, au regard de la valeur réelle des propriétés et biens qui seront perdus.

<sup>11</sup> Yusufeli dam and HEPP Resettlement Action Plan, Draft final, Executive Summary, ENCON, July 2006, p.39.

<sup>12</sup> Yusufeli dam and HEPP Project – Environmental Impact Assessment Report, IV.8. Project Costs, p.60.

Bien que le RAP affirme que la totalité des coûts de réinstallation seront pris en charge, un examen plus précis du budget alloué aux réinstallations montre que ce n'est pas le cas. Ainsi pour la ville de Yusufeli le budgets alloué à la réinstallation de chaque habitation, avec son terrain environnant, est de 15 000 \$. Mais le RAP ne fournit pas d'élément garantissant que ce montant sera suffisant dans tous les cas. En cas d'insuffisance, les foyers affectés seront dans l'obligation de payer la différence, alors que les coûts devraient être pris en charge par le projet.

### **6.3. L'insuffisance du budget alloué à la reconstruction des sites urbain et ruraux**

(voir également points 5.1. et 5.2)

Les conditions géographiques du site destiné à la construction du futur centre régional de Yansiticilar en font, selon le Département des Travaux Publics de l'Etat turc, un choix non économique<sup>13</sup>. Au minimum, le RAP devrait donc prévoir un budget important afin de compenser le handicap initial. Ce n'est pas le cas : le budget n'est pas à la hauteur du défi posé. Qui sera amené à payer si le budget alloué est insuffisant ? Cela se traduira-t-il par un appauvrissement de la population ou par la non réalisation de certains travaux ?

La situation est également préoccupante en matière de réinstallation des sites ruraux, qui est très incomplète dans le RAP, ce qui rend impossible une analyse précise des budgets alloués.

## **7. Des mécanismes de mise en oeuvre défailants**

Plusieurs éléments font solidement mettre en doute la solidité des mécanismes prévus par le RAP pour une mise en oeuvre des réinstallations conforme aux normes internationales.

### **7.1. La définition insuffisante des populations affectées**

Les populations affectées doivent être définies de manière plus large. La construction du projet, en particulier pendant la longue phase de construction, implique non seulement la perte de terrains et habitations mais aussi la perte d'accès à des ressources, des revenus et des services (voir point). La reconnaissance de la perte de ces accès implique ainsi non seulement de prendre en compte les 19 villages qui seront totalement ou partiellement inondés, mais également 42 villages supplémentaires qui perdront accès au centre régional qu'est la ville de Yusufeli.

L'Association Culturelle de Yusufeli estime ainsi que les populations affectées par le projet représentent ainsi 30 000 résidents permanents et non 15 000, chiffre avancée dans le RAP. Elle fait état en outre de 90 000 résidents saisonniers (qui habitent temporairement dans la région du fait de travaux agricoles), potentiellement affectés par le projet mais non pris en compte dans le RAP. Les propriétaires absents n'ont pas non plus fait l'objet d'une prise en compte adéquate.

**La définition adéquate et suffisamment large des populations affectées est essentielle dans la mesure où elle ouvre droit à des compensations et conditionne la participation de ces populations à la mise en oeuvre du RAP. Dans le cas contraire, ces populations seront exclues des mécanismes et risquent de subir une dégradation de leurs conditions de vie sans pouvoir demander des compensations, pourtant impératives selon les normes internationales.**

### **7.2. L'absence de participation adéquate des populations affectées**

Si des consultations ont été menées dans le cadre du projet, les efforts demeurent cependant très en deça des normes internationales. Ainsi, la participation des populations à la détection des sites de réinstallation, à la restauration des revenus et à la préparation d'un planning chronologique permettant de limiter les risques a été ignorée. La « participation » est limitée à des réunions, principalement d'information : ce n'est pas la participation définie des directives de la Banque mondiale.

---

<sup>13</sup> Ministry of Public Works and Housing, Report on the Selected Site, 23/05/06

A plusieurs reprises, la population a explicitement exprimé le souhait :

- d'être informée ;
- d'être consultée sur les sujets la concernant directement, notamment les réinstallations, les emplois proposé pendant les travaux et après les travaux ;
- de participer à l'élaboration du RAP et à sa mise en oeuvre.

L'Association Culturelle de Yusufeli dénonce ainsi le processus de consultation et remet en cause la méthodologie de l'entreprise consultante Dogus chargée de préparer le RAP. Un fort degré de suspicion existe au sein des populations locales vis à vis des promoteurs du barrage, lié largement au manque de circulation de l'information dans les deux sens.

Le RAP doit mettre en place une stratégie participative et un plan d'action participatif, incluant notamment un facilitateur indépendant assurant que les consultations sont effectives et la participation des populations efficaces.

### **7.3. L'absence de mécanisme adéquat de recours**

Les mécanismes proposés par le RAP pour permettre aux populations victimes d'un éventuel préjudice non compensé de porter plainte, et d'obtenir une indemnisation sont inadéquats : ils ne permettent pas de protéger efficacement les intérêts et droits des populations affectées :

- Les populations auront la possibilité de porter plainte, mais auprès des institutions leur ayant causé préjudice ;
- Dans toutes les étapes du projet, les institutions responsables peuvent limiter le champ des plaintes acceptables ;
- Le « sponsor » du projet n'est pas identifié clairement comme responsable de nombreux préjudices, notamment la non-restauration des services publics de base, le non fonctionnement des écoles, hopitaux et autres facilités publiques, la disparition des vergers et des jardins, le non fonctionnement des systèmes d'adduction en eau potable, l'insuffisance des réseaux d'assainissement, le mauvais fonctionnement des réseaux de transport d'énergie, ou encore le manque d'achèvement des travaux prévus pour les logements résidentiels. Le sponsor peut recevoir les plaintes des populations, les enregistrer et les transférer à différentes agences publiques, et répondre aux populations victimes que les responsables ont été informés. Il peut ainsi se contenter de transmettre l'information sans régler le problème, et les agences responsables peuvent à leur tour ne pas intervenir (rien ne les y oblige), aux dépens des populations affectées. En conséquence, **il est très peu probable que ce mécanisme compense effectivement les préjudices subis.**
- Le RAP n'est pas un document légal selon la loi turque : en admettant que les populations aient les moyens financiers et la capacité de porter plainte sur cette base, la plainte ne sera pas valide devant un tribunal.

Ces lacunes augmentent fortement le risque que les populations, notamment les plus vulnérables, subissent une baisse de leurs conditions de vie à cause du projet, en violation des normes internationales.

### **7.4. L'absence de mécanisme adéquat de suivi et d'évaluation du projet**

Le RAP mentionne plusieurs éléments pour le suivi du projet et la mise en oeuvre des obligations en matière de réinstallation, mais les arrangements institutionnels et les indicateurs nécessaires ne sont pas traités correctement. En outre, le faible coût des efforts chiffré par le RAP est incohérent avec le niveau d'efforts nécessaires décrits par le même RAP.

Le RAP devrait détailler notamment les moyens humains consacrés à ce mécanisme, et metre en place un système intégré de suivi du projet.

### **7.5. La confusion des rôles en matière de réinstallation**

Si le consortium d'entreprises impliqué dans le projet n'a aucun rôle en matière de réinstallation des populations, à l'opposé le RAP mentionne un grand nombre d'acteurs publics compétents pour le

processus de réinstallation : DSI<sup>14</sup> , Ministère des Transports, Ministère des Travaux Publics, Ministère de la Santé, Ministère de l'Éducation, coordonnés à la fois par l'Organisation de Planification de l'État<sup>15</sup> au niveau national et par le Gouverneur de la Province au niveau régional. En outre est proposée une « commission de réinstallation » sans responsabilités spécifiques ni moyens et budget clairement définis.

Cette juxtaposition d'acteurs multiples à plusieurs niveaux géographiques renforce le risque de réinstallations inadéquates, en brouillant les responsabilités de chaque acteur. Au contraire, **un organisme désigné spécifiquement pour les réinstallations, disposant d'un budget spécifique, est indispensable pour planifier, orchestrer et gérer efficacement la construction à partir de zéro d'une ville entière** comprenant des services d'accès à l'eau, d'assainissement, des réseaux de communication, des infrastructures de transport, des hôpitaux, des écoles, des institutions religieuses, des marchés, des espaces verts, des bâtiments administratifs pour les différents acteurs publics, etc, en plus de toutes les constructions nécessaires pour les acteurs privés (populations, entreprises).

Le défi de construire la totalité d'une ville, en gérant simultanément, en parallèle, la reconstruction des réseaux routiers et du pont, doit être pris davantage au sérieux ; les difficultés de coordination sont sous-estimées par le RAP, sans oublier les exigences posées par l'hébergement des travailleurs du projet et les implications économiques et sociales découlant du maintien sur place d'une quantité importante de travailleurs étrangers à la région.

## Recommandations

Dans un contexte d'une telle gravité, les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne :

1. **Appellent à repousser de deux mois la décision de prise en garantie**, afin d'étudier précisément le respect par le projet des obligations de l'OCDE, de la Coface et de la Banque mondiale. Il est surprenant que le processus lié à la Coface en France soit aussi hâtif, alors que l'agence de crédit à l'exportation suisse ERG a fait connaître son intention de ne se prononcer sur le projet de Yusufeli qu'après avoir pris une décision sur celui d'Illisu, c'est-à-dire pas avant la fin du mois de novembre.
2. **Demandent que soient pris en compte au minimum les éléments suivants dans le projet :**
  - a. Attente de la fin du procès en cours avec l'Association Culturelle de Yusufeli, et prise en compte des éléments de la décision de justice
  - b. Signature d'un accord négocié entre la Turquie et la Géorgie sur la répartition des eaux de la rivière transfrontalière Coruh, et au minimum obtention d'une non objection explicite de la Géorgie ;
  - c. Réestimation largement accrue de la perte d'accès aux services publics et de baisse des revenus ;
  - d. Mise en place d'une approche globale de développement, comprenant un volet d'activités génératrices de revenus. Des accords sur la restauration des revenus doivent être mis en place en particulier pour les communautés rurales et les populations vulnérables (personnes âgées, pauvres, etc). Ces accords doivent prendre en compte l'impact économique des chantiers prévus dans le projet pendant 7 à 8 ans, mais également l'après-travaux. Les activités de restauration des revenus ne doivent pas être limités à la seule ville de Yusufeli, ne doivent pas augmenter l'endettement des populations, et doivent être additionnels aux mécanismes existants pour l'ensemble de la population turque ;

<sup>14</sup> Directorate of State Hydraulic Works, appartenant au Ministère de l'énergie et de ressources naturelles

<sup>15</sup> State Planning Organization

- e. Analyse approfondie des sites de réinstallation urbain et ruraux : analyses complémentaires sur la meilleure localisation possible du centre régional ; achèvement des études sur les sites ruraux et la réinstallation des villages partiellement ou totalement inondés ;
  - f. Mise en place d'un budget global accru et sécurisé pour faire face aux risques importants mis en avant. Des budgets spécifiques doivent être identifiés et garantis pour la reconstruction du centre administratif / des sites ruraux / des activités de restauration des revenus / des activités de capacity building institutionnel / des mécanismes de suivi, d'évaluation et de recours ;
  - g. Mise en place de mécanismes solides pour la participation et les droits de recours des populations affectées, élargissement de la définition des populations affectées et mise en place d'un mécanisme de suivi adéquat du projet ;
  - h. Le RAP doit mettre en place un arrangement administratif clair identifiant les responsabilités de chacun des acteurs compétents ;
  - i. Intégration des obligations de réinstallation et de compensation dans les documents contractuels du projet, afin de leur donner une force juridique plus grande et de les sécuriser ;
  - j. Là où le RAP met en évidence des insuffisances de la loi turque par rapport aux normes internationales, des mesures spécifiques doivent être proposées pour combler ces écarts. Le RAP devrait inclure au minimum l'obligation à la fois pour le sponsor et pour le gouvernement turc de gérer le processus de réinstallation comme une activité de développement faisant partie intégrante du projet
3. **Dans le cas où ces recommandations ne seraient pas prises en compte, les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne appellent la Coface à émettre un avis environnemental négatif sur le projet, et demandent au gouvernement français de rejeter sa prise en garantie.**

## Pour plus d'informations

Informations sur le barrage de Yusufeli et campagne des Amis de la Terre :  
[http://www.amisdelaterre.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=100](http://www.amisdelaterre.org/rubrique.php3?id_rubrique=100)

### **Les Amis de la Terre - Friends of the Earth France**

Sébastien Godinot Campagne Responsabilité des acteurs financiers

Tel + 33 (0)1 48 51 18 92 Fax +33 (0)1 48 51 95 12

[finance@amisdelaterre.org](mailto:finance@amisdelaterre.org)

2 B rue Jules Ferry 93100 Montreuil France

[www.amisdelaterre.org](http://www.amisdelaterre.org)

### **La Déclaration de Berne - Berne Declaration**

Christine Eberlein

Tel +41 (0) 44 277 70 08 Fax +41 (0) 44 277 70 01

[ceberlein@evb.ch](mailto:ceberlein@evb.ch)

Postfach, Quellenstrasse 25, CH-8031 Zürich Suisse

[www.evb.ch](http://www.evb.ch)